

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
31/162	Renforcement des activités opérationnelles dans le domaine du développement industriel (A/31/451)	57	21 décembre 1976	79
31/163	Redéploiement industriel en faveur des pays en développement (A/31/451) ..	57	21 décembre 1976	80
31/164	Rapport du Conseil du développement industriel (A/31/451)	57	21 décembre 1976	80
31/165	Autorisation de contracter des emprunts accordée à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (A/31/411)	59	21 décembre 1976	81
31/166	Volontaires des Nations Unies (A/31/411)	59	21 décembre 1976	81
31/167	Expansion des services de base fournis par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans les pays en développement (A/31/411)	59	21 décembre 1976	82
31/168	Fonds des Nations Unies pour l'enfance (A/31/411)	59	21 décembre 1976	82
31/169	Année internationale de l'enfant (A/31/411)	59	21 décembre 1976	83
31/170	Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (A/31/411)	59	21 décembre 1976	84
31/171	Activités opérationnelles pour le développement (A/31/411)	59	21 décembre 1976	84
31/172	Assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse (A/31/413) ...	64	21 décembre 1976	85
31/173	Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (A/31/413)	64	21 décembre 1976	85
31/174	Moyens d'accélérer le transfert des ressources réelles aux pays en développement dans des conditions prévisibles, sûres et continues (A/31/436)	65	21 décembre 1976	86
31/175	Participation effective des femmes au développement (A/31/335/Add.1)	66	21 décembre 1976	87
31/176	Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail (A/31/335/Add.1)	66	21 décembre 1976	88
31/177	Statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (A/31/335/Add.1)	66	21 décembre 1976	88
31/178	Application des résolutions 2626 (XXV), 3202 (S-VI), 3281 (XXIX) et 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale (A/31/335/Add.1)	66	21 décembre 1976	90
31/179	Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement (A/31/416, A/31/L.34 et Add.1)	68	21 décembre 1976	92
31/180	Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne (A/31/338/Add.2)	12	21 décembre 1976	93
31/181	Augmentation du capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement (A/31/338/Add.2)	12	21 décembre 1976	94
31/182	Préparatifs pour une nouvelle stratégie internationale du développement (A/31/338/Add.2)	12	21 décembre 1976	95
31/183	Mise en place d'un réseau d'échanges de renseignements techniques (A/31/338/Add.2)	12	21 décembre 1976	95
31/184	Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (A/31/338/Add.2)	12	21 décembre 1976	96
31/185	Conférence des Nations Unies sur l'eau (A/31/338/Add.2)	12	21 décembre 1976	97
31/186	Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés (A/31/338/Add.2)	12	21 décembre 1976	97
31/187	Assistance à Sao Tomé-et-Principe (A/31/338/Add.2)	12	21 décembre 1976	98
31/188	Assistance à l'Angola (A/31/338/Add.2)	12	21 décembre 1976	99

31/2. Amendements à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, telle qu'elle a été modifiée par la résolution 2904 (XXVII)

A

COMPOSITION DU CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le paragraphe 5 de la section I de la résolution 90 (IV) relative aux questions institutionnel-

les; adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement le 30 mai 1976²,

1. *Décide* de remplacer les paragraphes 5, 7 et 8 de la section II de sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964 portant création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, telle qu'elle a été modifiée par la

² Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I : Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

résolution 2904 (XXVII) du 26 septembre 1972, par les dispositions suivantes :

“5. Tous les membres de la Conférence peuvent être membres du Conseil. Les membres de la Conférence qui souhaitent devenir membres du Conseil informent le Secrétaire général de la Conférence, par écrit, de leur intention de le faire.

“... .

“7. Le Secrétaire général de la Conférence porte les communications visées au paragraphe 5 ci-dessus à l'attention du Président du Conseil qui, soit au début de la session suivante du Conseil — session ordinaire, session extraordinaire ou reprise de session —, soit au cours de ladite session, selon le cas, annonce la composition du Conseil. Les membres du Conseil restent en fonctions pour une période indéterminée, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 ci-dessous.

“8. Tout membre du Conseil qui souhaite renoncer à sa qualité de membre informe le Secrétaire général de la Conférence, par écrit, de son intention de le faire. Le Secrétaire général de la Conférence porte les communications reçues à cet effet à l'attention du Président du Conseil, qui, soit au début de la session suivante du Conseil — session ordinaire, session extraordinaire ou reprise de session —, soit au cours de ladite session, selon le cas, annonce la nouvelle composition du Conseil”;

2. *Décide en outre* que les membres actuels du Conseil du commerce et du développement resteront en fonctions jusqu'à ce que la nouvelle composition du Conseil soit établie, conformément aux paragraphes 5 et 7 de la résolution 1995 (XIX) telle qu'elle est modifiée par la présente résolution.

10^e séance plénière
29 septembre 1976

B

CESSATION DES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION PROVISOIRE DE COORDINATION DES ENTENTES RELATIVES AUX PRODUITS DE BASE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la décision 145 (XVI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 23 octobre 1976, relative à la question du mandat du Comité consultatif du Conseil et de la Commission des produits de base³,

Décide de mettre fin aux activités de la Commission provisoire de coordination des ententes relatives aux produits de base et, en conséquence, de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa a du paragraphe 23 de la section II de sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964 portant création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, modifiée par sa résolution 2904 (XXVII) du 26 septembre 1972 et par la résolution A ci-dessus, de sorte que l'alinéa a du paragraphe 23 doit se lire comme suit :

“a) Une commission des produits de base qui exercera, entre autres, les fonctions actuellement

exercées par la Commission du commerce international des produits de base et la Commission provisoire de coordination des ententes relatives aux produits de base”.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/14. Conférence sur la coopération économique internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale,

Rappelant en outre sa résolution 3515 (XXX) du 15 décembre 1975, relative à la Conférence sur la coopération économique internationale,

Prenant acte du rapport intérimaire de la Conférence sur la coopération économique internationale sur l'état de ses travaux à la mi-septembre 1976⁴,

Notant avec une préoccupation croissante que la plupart des pays développés participant à la Conférence sur la coopération économique internationale n'ont pas encore fait preuve de la volonté politique nécessaire pour aboutir à des résultats concrets,

Considérant que la réalisation de résultats concrets et substantiels dans tous les domaines que la Conférence sur la coopération économique internationale examine est une condition indispensable de son succès et devrait apporter une contribution importante au développement économique des pays en développement et constituer un progrès notable de la coopération économique internationale,

1. *Exprime sa préoccupation et sa déception profondes* devant le fait que la Conférence sur la coopération économique internationale n'a encore abouti à aucun résultat concret et sa profonde préoccupation devant l'influence défavorable que l'échec de la Conférence aura sur la coopération économique internationale;

2. *Invite instamment* tous les pays participant à la Conférence sur la coopération économique internationale à faire tous les efforts nécessaires pour en assurer le succès;

3. *Invite en outre instamment* les pays développés participant à la Conférence sur la coopération économique internationale à réagir de manière positive aux propositions formulées par les pays en développement, de façon que des résultats concrets puissent être obtenus dans tous les domaines à la réunion ministérielle finale de décembre 1976;

4. *Affirme* l'interdépendance des travaux des quatre commissions de la Conférence, qui devraient fonctionner parallèlement et produire un ensemble cohérent de résultats positifs et concrets;

³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 15 (A/31/15), vol. II, annexe I.

⁴ A/31/282, annexe.